

La Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes

organise un séminaire sur :

La Fiscalité applicable aux contrats conclus avec les entreprises étrangères

Alger, le 02 novembre 2024

Fiscalité des contrats conclus avec les entreprises étrangères

Programme:

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

A- Définition de la notion de fournisseur

- ✓ Fournisseur algérien
- ✓ Fournisseur étranger
- ✓ Les groupements

B- Typologie des contrats conclus avec les entreprises étrangères

- ✓ Contrats de vente
- ✓ Contrats de travaux immobiliers
- ✓ Contrats de prestations de services
- ✓ Contrats engineering, procurement, construction (EPC)
- ✓ Contrats engineering, procurement, supervision (EPS)
- ✓ Contrats de crédit-bail

Fiscalité des contrats conclus avec les entreprises étrangères

Programme-Suite:

C- Définition de la notion d'établissement stable

- ✓ La notion d'établissement stable selon le droit interne et le droit conventionnel
- ✓ La notion de redevances selon le droit interne et le droit conventionnel

2° - Régime fiscal applicable

A – Les entreprises étrangères soumises au droit commun

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou de 30 %

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

D- Cas spécifique d'imposition des salariés des entreprises étrangères et des bénéficiaires réputés distribués.

Fiscalité des contrats conclus avec les entreprises étrangères

Programme-Suite:

3° - Taxes diverses applicables aux contrats conclus avec les entreprises étrangères

- ✓ Taxe de domiciliation bancaire
- ✓ Formalités bancaires et commerciales
- ✓ Éléments de taxation douanière
- ✓ Modalités de délivrance des attestations de situation fiscale pour les demandes de transfert de fonds vers l'étranger

Cas pratiques.

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

A- Définition de la notion de fournisseur:

Dans le cadre de l'exécution d'un contrat, on ne parle d'un contrat international que lorsque l'une des parties est considérée comme étant un non résident. Il en résulte ce qui suit:

- ✓ Fournisseur algérien

Si le fournisseur est une PP ou PM résidente en Algérie, le contrat est considéré comme étant conclu entre deux parties soumises entièrement au droit national, c'est-à-dire aux lois et règlements algériens.

Une particularité des PM résidentes en Algérie, mais qui sont des filiales d'EMN. Elles prévoient généralement des clauses spécifiques en cas de litiges; litiges dont le règlement peut être porté à des instances internationales de règlement (CCI, tribunal arbitral, etc).

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

A- Définition de la notion de fournisseur-suite:

✓ Fournisseur étranger

Dans le cadre d'un contrat où le client est un résident en Algérie, nous parlons de fournisseur étranger, lorsque son lieu de résidence est situé dans un pays autre que l'Algérie.

Dans ce cadre, il n'est pas fait de distinction entre le fournisseur qui intervient seul ou celui qui intervient en association avec d'autres fournisseurs étrangers.

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

A- Définition de la notion de fournisseur-suite:

✓ Les groupements:

Le groupement est l'une des formes permettant à des entreprises de joindre leurs efforts et expertises à l'effet de réaliser un but commercial commun.

Le plus souvent, le groupement vise à décrocher des contrats qui ne sont pas accessibles pour les entreprises de les avoir en soumissionnant seules et ce, du fait de la diversité des domaines que nécessite la réalisation des contrats en question.

En Algérie, le groupement est soumis à immatriculation, il peut être créé sans capital et ne donne pas lieu à réalisation ou partage des bénéfices. Une ou plusieurs entreprises étrangères peuvent être membres d'un groupement.

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

A- Définition de la notion de fournisseur-suite:

✓ Les groupements-suite:

Remarque: les entreprises étrangères peuvent intervenir en Algérie via un groupement constitué à l'étranger par ses membres non résidents et ce, pour les besoins et de soumission, puis de réalisation de contrats au profit de bénéficiaires sis en Algérie.

Au plan fiscal, les groupements ne sont pas des sujets fiscaux (article 136 bis du CIDTA).

Question: Es ce que le groupement est recherché pour le paiement de la TVA et de l'IRG/Salaires?

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

B- Typologie des contrats conclus avec les entreprises étrangères

✓ Contrats de vente

Les contrats de vente peuvent porter soit sur des marchandises soit sur des biens d'équipement.

Pour ce dernier cas, des garanties sont, généralement, associées à la transaction en matière de remplacement gratuits des pièces défectueuses, de la garantie de la maintenance gratuite, de réparation des malfaçons, etc.

L'Incoterm relatif à l'opération d'importation est, généralement, spécifié dans le contrat. L'Incoterm détermine le **degré de responsabilité** de chacune des parties dans l'opération de vente.

Question: distinguer entre l'incoterm CAF et FOB // CIF et CAF ?

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

B- Typologie des contrats conclus avec les entreprises étrangères-suite-

✓ Contrats de travaux immobiliers

Les contrats de travaux immobiliers peuvent consister en la construction de biens immeubles, d'ouvrages d'art, de routes, etc. Elle s'accompagne, accessoirement, par des prestations de services (études) nécessaires pour la réalisations desdits travaux.

Remarque:

Les opérations de livraison de certains équipements destinés à être incorporés d'une manière définitive dans l'ouvrage immobilier sont classées comme étant des travaux immobiliers.

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

B- Typologie des contrats conclus avec les entreprises étrangères-suite-

✓ Contrats de prestation de services

Les contrats de prestation de services portent, généralement, sur :

- des études (architecturaux, de marchés, etc);
- des prestations informatiques (développement, installation, etc);
- de la fourniture de conseils;
- de la supervision de chantiers;
- de la mise à disposition de personnel;
- des opérations de gardiennage;
- ... etc.

Ce type de contrat peut comporter uniquement des PS ou être accompagné, accessoirement, de la livraison de marchandises ou d'équipements.

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

B- Typologie des contrats conclus avec les entreprises étrangères-suite-

- ✓ Contrats Engineering, Procurement, and Construction (EPC)

Les contrats EPC sont des contrats mixtes qui comportent à la fois la fourniture de services, la livraison de biens d'équipement et des opérations des travaux immobiliers.

En effet, le contractant est responsable de l'ensemble du projet (de la conception jusqu'à la construction et l'élaboration de tests.

Dans le cadre des contrats EPC, il y a lieu de distinguer les contrats de vente d'usines « clés en mains », d'usines « produit en mains » ou celui de « marché en mains ».

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

B- Typologie des contrats conclus avec les entreprises étrangères-suite-

✓ Contrats Engineering, Procurement, and Construction (EPC)-suite-

La vente d'usine « **clés en mains** » se résume en la fourniture technique de l'ensemble des installations et la réalisation des travaux prévus dans le contrat. Bien entendu, ces installations doivent être fournies en état de marche, c'est ainsi que des tests ou des essais de réception doivent avoir lieu avant la réception définitive de l'usine.

La vente d'usine « **produit en mains** » consiste, quant à elle, non seulement en la réception technique de l'usine, mais également en la réception « économique » et ce, parce qu'elle implique une formation d'un personnel opérationnel et une mise en marche effective de l'usine.

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

B- Typologie des contrats conclus avec les entreprises étrangères-suite-

✓ Contrats Engineering, Procurement, and Construction (EPC)-suite-

S'agissant de la vente d'usine « **marché en mains** », le fournisseur procède, en sus de la fourniture technique de l'usine, à l'accompagnement de son client dans la phase de commercialisation. Ledit fournisseur aura soit à acheter, lui-même, une partie des produits de son client soit à en assurer la commercialisation auprès de tiers.

Pour plus de détails de ces notions voir : R.DUCCINI, Stratégie fiscale des contrats internationaux, Lexis Nexis, Litec, 2006, p 56 et suivant.

Question: quelles sont les problématiques d'imposition que peut induire les contrats EPC?

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

B- Typologie des contrats conclus avec les entreprises étrangères-suite-

- ✓ Contrats engineering, procurement, supervision (EPS)

Les contrats EPS sont similaires aux contrats de type EPC. La seule distinction, c'est que les premiers n'interviennent pas dans la construction, mais ils assurent seulement la supervision des travaux de construction.

- ✓ Contrats de crédit-bail international

Les contrats de crédit-bail international ou leasing international consistent en la fourniture par une institution financière d'un équipement qui sera payé via des versements périodiques. Le client dispose de la propriété économique tandis que le vendeur en dispose de la propriété juridique.

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

C- Définition de la notion d'établissement stable

- ✓ La notion d'établissement stable selon le droit interne

Le droit interne ne donne pas une définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par un établissement stable et ce, compte tenu que celle-ci est une notion qui relève du droit conventionnel.

Cependant, le CIDTA fait référence à la notion **d'installation professionnelle permanente** pour définir les entreprises étrangères qui seront soumises à imposition en Algérie.

L'analyse combinée des articles 137 et 150 du CIDTA, permet de dire que l'IPP fait référence à une entreprise créée selon le droit commun. Il en résulte que celle qui ne l'est pas, est considérée comme n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

C- Définition de la notion d'établissement stable

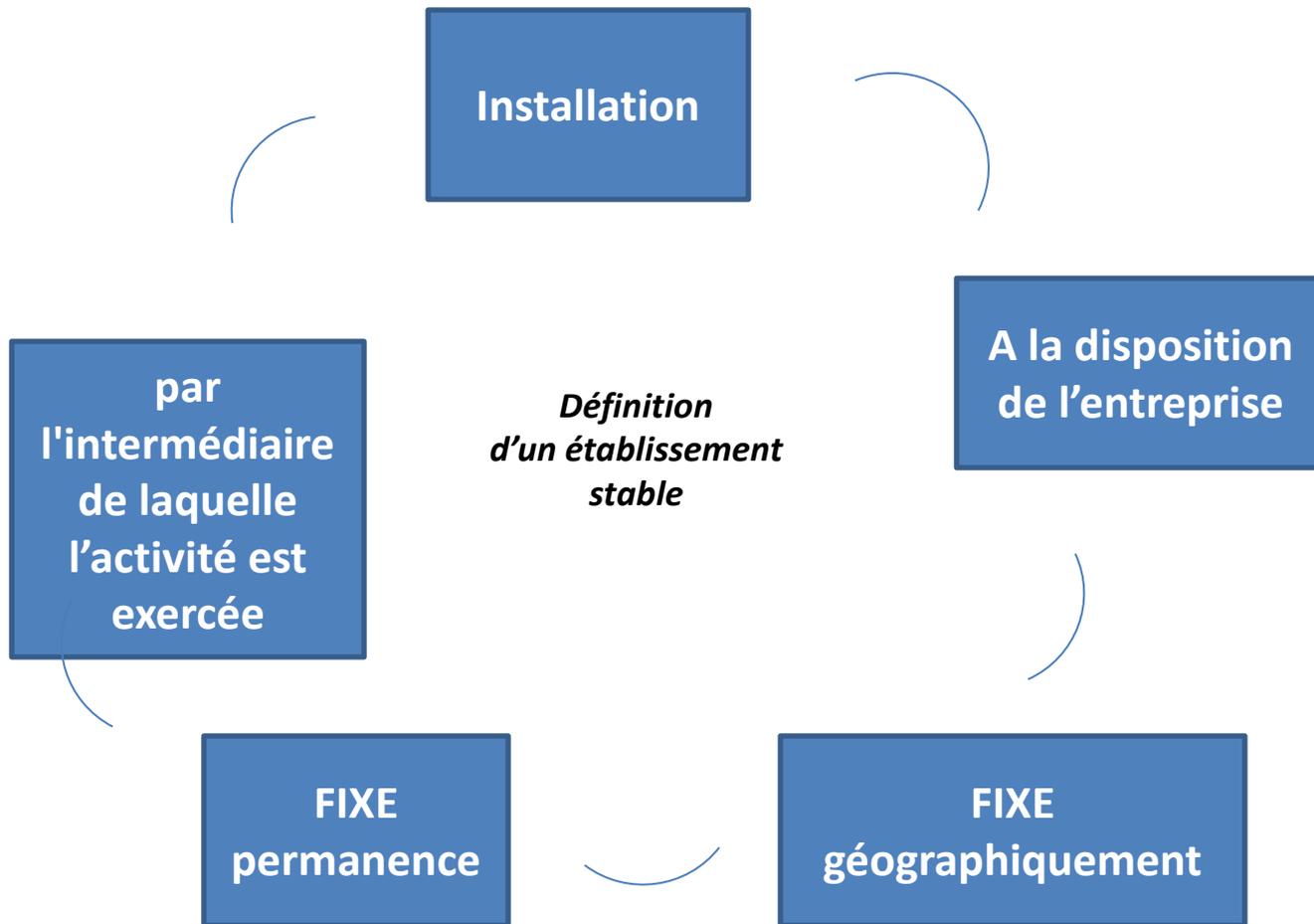
- ✓ La notion d'établissement stable selon le droit conventionnel

L'ES est définie par l'article 5 des conventions comme étant « une base fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ».

La notion d'ES est une fiction fiscale permettant à l'Etat source de revenu de pouvoir imposer, sous certaines conditions, les revenus réalisés sur son territoire par les résidents de l'autre Etat contractant.

L'ES peut consister, notamment, en un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine atelier, un magasin de vente, une mine, une carrière et un chantier de construction ou de montage (selon la durée de réalisation).

Éléments de la définition



1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

C- Définition de la notion d'établissement stable

Conséquences de l'existence d'un ES:

L'existence d'un ES dans un Etat permet à celui-ci d'exercer un droit d'imposition sur les bénéfices qui sont réalisés via cet ES.

Les bénéfices à imposer dans le cadre de l'ES sont ceux qui lui sont rattachés.

Il en résulte qu'en l'absence d'un ES, l'Etat source de revenu ne peut prévaloir d'aucun droit d'imposition du contrat conclu par le fournisseur, non résident, et le client qui est situé (l'entreprise résidente dans cet Etat).

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

D- Définition de la notion de redevances :

➤ La notion de redevances selon le droit interne

De l'analyse des articles 150 et 156, pour les PM, et 33 et 104, pour les PP, du CIDTA il ressort l'absence d'une définition expresse de la notion de redevances.

Cependant, du traitement fiscal qui lui est défini, il ressort ce qui suit:

Les redevances sont les sommes payées à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la **concession** de licence de l'exploitation de leur brevets, soit de la **cession** ou **concession** de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

De même qui sont classées comme redevances, les sommes payées en contrepartie de l'utilisation de logiciels informatiques.

Question: analyser les articles 150 et 156 du CIDTA et préciser si les sommes payées en contrepartie de loyers dans le cadre d'un contrat de crédit bail international sont classées comme étant des redevances ?

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

D- Définition de la notion de redevances :

- La notion de redevances selon le droit conventionnel

La notion de redevance est définie au niveau de l'article 12 des conventions.

Elle désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'**usage** ou la **concession de l'usage** d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour les émissions radiophoniques et télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des **informations** ayant trait à **une expérience acquise (savoir-faire)** dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Question: quelle est la différence entre la définition des redevances selon le droit interne et le droit conventionnel?

1°- Définition des notions qui déterminent le régime fiscal applicable aux entreprises

D- Définition de la notion de redevances :

- La notion de redevances selon le droit conventionnel-suite

L'article 12 des conventions précise, par ailleurs, ce qui suit:

lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Question: Quel commentaire pouvez vous apporter à ce paragraphe ?

2° - Régime fiscal applicable

2° - Régime fiscal applicable

A – Les entreprises étrangères soumises au droit commun

➤ contrats concernés:

Selon la législation fiscale en vigueur, les entreprises étrangères soumises au régime fiscal de droit commun sont celles intervenant dans le cadre de **contrats** portant sur **des travaux immobiliers** et ce, au même titre que les entreprises résidentes en Algérie.

Il en résulte que ces entreprises sont soumises à l'IBS ou à l'IRG, à la TAP (abrogée par LF 2024) et à la TVA.

Bien entendu, d'autres impôts et taxes sont, également, applicables selon le cas (IRG/salaires, Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc)

2° - Régime fiscal applicable

A – Les entreprises étrangères soumises au droit commun

➤ Modalités de calcul et de paiement de l'IBS :

L'IBS est payé annuellement sur la base des résultats réalisés au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de déclaration (30 avril de l'année N+1).

Cependant, les entreprises étrangères doivent payer un acompte au titre de l'IBS, au 20 du mois qui suit chaque encaissement.

Le montant de l'acompte est égal à 0,5 % de chaque encaissement.

Ces acomptes constituent des crédits d'impôts à imputer sur l'imposition définitive de l'IBS annuel.

2° - Régime fiscal applicable

A – Les entreprises étrangères soumises au droit commun

➤ **Modalités de calcul et de paiement de l'IBS-Suite :**

Questions :

- Si l'IBS annuel définitif s'avère inférieur à la somme des acomptes payés au cours de l'année, quel serait le sort de l'excédent de versement dégagé ?**

- L'acompte de 0,5 % est-il applicable sur le montant HT ou TTC des encaissements ?**

2° - Régime fiscal applicable

A – Les entreprises étrangères soumises au droit commun

- Modalités de calcul et de paiement de l'IBS-Suite :

Application:

Soit une entreprise algérienne qui a conclu un contrat de travaux avec une entreprise américaine. Le montant global du contrat est de l'ordre de 1,2 million de \$.

La durée d'intervention de la société américaine est de 5,5 mois à compter du mois de juillet 2024. Pour les quatre premiers mois, elle reçoit, mensuellement, 20 % du montant contractuel et le reste à la fin de son contrat.

TAF: veuillez calculer l'IBS dû, si vous êtes informés que le bénéfice net charges de l'entreprise est de l'ordre de 13 % du montant contractuel?

2° - Régime fiscal applicable

A – Les entreprises étrangères soumises au droit commun

- Modalités de calcul et de paiement de la TVA :

Rappel du principe du fait générateur de la TVA:

Pour les travaux immobiliers, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

Cependant, pour les travaux immobiliers réalisés dans le cadre d'un marché public, la TVA est due dans un délai d'une année à compter de la fin des travaux.

2° - Régime fiscal applicable

A – Les entreprises étrangères soumises au droit commun

➤ Modalités de calcul et de paiement de la TVA-Suite :

Pour les travaux immobiliers réalisés par les entreprises étrangères, intervenant hors du cadre des marchés publics, le fait générateur, en matière de TVA, est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

Il en résulte que le rythme de versement de la TVA suit celui des encaissements opérés.

Le montant encaissé, considéré comme étant en TTC, est reconverti en HT et la TVA est liquidée et reversé en conséquence au plus tard le 20 qui suit celui de l'encaissement.

2° - Régime fiscal applicable

A – Les entreprises étrangères soumises au droit commun

- Modalités de calcul et de paiement de la TVA-Suite :

Application:

Sur la base des mêmes données de l'exemple précédent, veuillez calculer la TVA due?

2° - Régime fiscal applicable

A – Les entreprises étrangères soumises au droit commun

Application:

Sur la base des mêmes données de l'exemple précédent, veuillez établir la G50 des mois de juillet à décembre et la déclaration annuelle (IBS à payer).

2° - Régime fiscal applicable

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou 30 %

Les entreprises étrangères intervenant en Algérie dans le cadre de contrats de prestation de services sont soumises à une retenue à la source de l'ordre de 30 % sur le montant brut du contrat.

Cette retenue couvre l'IBS et la TVA.

La retenue, ainsi opérée, est libératoire d'impôts.

NB: Si le fournisseur des prestations est une PP, le taux de la retenue est de l'ordre de 24%.

2° - Régime fiscal applicable

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou 30 %-Suite-

❖ Particularité relatives aux contrats de services:

- Le montant de la vente d'équipements n'est pas compris dans l'assiette de la retenue de (24 ou 30%) en cas de facturation séparée.
- Application d'un abattement de 60 % pour les contrats de crédit-bail international et de 80 % (devenu 30% en 2020) pour les contrats d'utilisation de logiciels informatiques, soit un taux effectif de 21%.

2° - Régime fiscal applicable

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou 30 %-Suite-

❖ Particularité relatives aux contrats de services:

- Possibilité d'option au régime de droit commun dans un délais de 30 jours à compter de la date de signature du contrat.
- Taux de change applicable est celui de la date de signature du contrat ou de l'avenant (cours de vente de la monnaie étrangère).

NB: Application du taux le plus favorable (droit commun/droit conventionnel).

2° - Régime fiscal applicable

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou 30 %-Suite-

❖ Calcul et paiement de la retenue

L'assiette pour le calcul de la retenue de 24 ou 30% est le montant brut des services facturés.

Exemple: le montant total du contrat est de 100, le montant net à payer devrait être de $100 - 24 = 76$.

Le prix affiché doit tenir compte de la retenue qui sera effectuée:

- Montant Brut
- Retenue à la source
- Montant net

2° - Régime fiscal applicable

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou 30 %-Suite-

❖ Cas de facturation en net: application de 2 méthodes:

1-application de 24% sur une base =
 $MN \times 100 / 100 - 24$

2-application au MN du taux équivalent suivant:
 $24 \times 100 / 100 - 24 = \mathbf{31,57}$

Application: veuillez refaire les calculs avec le taux de 30 %.

2° - Régime fiscal applicable

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou 30 %-Suite-

❖ Paiement de la retenue

- Les retenues sont acquittées au moment où les prestations sont payées aux entreprises étrangères.
- Les droits doivent être acquittés, dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois au titre duquel les retenues ont été opérées.
- En pratique, les retenues à la source dues sont payées par voie de G50 dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

2° - Régime fiscal applicable

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou 30 %-Suite-

❖ Obligation du partenaire Algérien :

- Effectuer la retenue à chaque versement.
- Reverser la retenue au plus tard le 20 du mois qui suit la retenue auprès de la recette de rattachement.
- Délivrer à l'entreprise étrangère un reçu extrait d'un carnet à souches.

2° - Régime fiscal applicable

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou 30 %-Suite-

❖ Obligation du partenaire Algérien-Suite :

- Mentionner à l'appui de la déclaration annuelle le montant des versements et des retenues par bénéficiaire avec tous les renseignements.
- Le partenaire Algérien est solidaire avec son contractant étranger pour le paiement des droits dus.
- Interdiction de prise en charge des impositions dues par le partenaire étranger – **art 31 de LFC 2009.**

2° - Régime fiscal applicable

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou 30 %-Suite-

❖ Obligation de l'entreprise étrangère :

- Déclaration d'existence (30j)
- Désignation de représentant accrédité
- Dépôt de copie du contrat (30j) et avenant (10j)
- Tenue d'un livre coté et paraphé (sommes versées aux tiers)
- Dépôt des déclarations mensuelles (droits aux comptant)
- Dépôt de la déclaration annuelle (30 avril N+1)

NB: les entreprises étrangères ne dépassant pas six mois d'intervention sont dispensées de ces obligations.

2° - Régime fiscal applicable

B – Les entreprises étrangères soumises à la retenue à la source de 24 ou 30 %-Suite et fin-

❖ Sanctions fiscales applicables :

- Absence de la déclaration annuelle : 1 million DA.
- Non présentation de l'état des paiements versés à des tiers (travaux sous traités, d'études, de locations de matériels ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique) dans un délai de 30 j après MED : 10 millions DA.
- Omissions ou d'inexactitudes dans les documents et renseignements écrits fournis : 1.000 à 10.000 DA encourue autant de fois que ces derniers sont relevés.

NB: les entreprises étrangères ne dépassant pas six mois d'intervention sont dispensées de ces obligations.

2° - Régime fiscal applicable

Imposition des sociétés étrangères selon le droit commun:

RESUME

Contrat de travaux

- Application du régime général d'imposition (TVA, IBS ou IRG)
- Souscription de l'ensemble des obligations incombant aux entreprises de droit Algérien
- Pas de retenue à la source par le partenaire Algérien.
- Paiement des acomptes l'IBS (0,5 % à chaque encaissement)

Contrat de prestations

- Application du régime de la retenue à la source au taux de 24 ou 30% qui couvre la la TVA et l'IBS ou l'IRG (Arts 104, 150 et 156 du CIDTA)
- Paiement de l'IRG/ Salaires.
- Possibilité d'option au droit commun.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.



Impact du droit conventionnel:

- Le droit interne n'est applicable qu'en cas d'absence d'une convention fiscale de non double imposition;
- Supériorité du droit conventionnel par rapport au droit interne;
- Applicabilité du droit conventionnel sur demande de la part des entreprises concernées;
- Nécessité de présentation d'un justificatif de résidence pour les bénéfices des dispositions conventionnelles.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ **Impact du droit conventionnel:**

❖ **Objet des conventions fiscales:**

Les conventions fiscales de non double imposition poursuivent principalement les objectifs suivants:

1/ élimination de la double imposition internationale;

2/ lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales;

3/ échange de renseignements et assistance au recouvrement.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ **Impact du droit conventionnel:**

1/ élimination de la double imposition internationale:

L'élimination conventionnelle des doubles impositions a pris une grande extension parce qu'elle répond à des nécessités évidentes qui la rattache aux deux notions habituelles d'équité fiscale et de neutralité économique.

- équité fiscale; parce que la double imposition pourrait aller jusqu'à la confiscation du revenu en cause, alors que la double non imposition entraînerait l'exonération pour le contribuable plus habile.

- neutralité économique, qui n'est pas moins impérieuse, eu égard au fait que l'existence de la double imposition entrave les échanges internationaux et peut créer des discriminations entre entreprises et fausser, par conséquent, les conditions de la concurrence internationale.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ Impact du droit conventionnel:

Pour atteindre l'objectif d'élimination des doubles impositions, les conventions fiscales utilisent généralement deux techniques:

A- Technique d'exemption:

L'article 23-A-1 vise le cas où un résident d'un Etat contractant (Etat de résidence) perçoit un revenu ou possède une fortune dont la convention attribue l'imposition à l'autre Etat contractant (Etat de source).

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ **Impact du droit conventionnel:**

En ce cas l'État de résidence exonère de l'impôt ce revenu ou cette fortune, donc la matière imposable d'origine étrangère est exonérée de l'impôt. Cette exonération, ne signifie pas une absence totale d'imposition de cet État.

L'exonération ou l'exemption peut prendre deux formes ; totale ou avec progressivité.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ **Impact du droit conventionnel:**

B- Technique d'imputation:

Selon l'article 23-B de la convention modèle d'OCDE, et pour éviter la double imposition, l'Etat de résidence déduit de l'impôt qu'il applique à son résident l'impôt payé par celui-ci dans l'autre Etat contractant (Etat de la source).

L'article 23-A-2 applique le système de l'imputation aux revenus visés par les articles, 10, et, 11, du modèle (dividendes et intérêts).

Tous comme pour la méthode d'exonération, cette méthode peut prendre deux formes, une imputation intégrale, et une imputation limitée ou ordinaire.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ **Impact du droit conventionnel:**

2/ lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales:

Cette lutte prend plusieurs formes en fonction des catégories des fraudes et d'évasions, lesquelles peuvent aller de la simple non déclaration des revenus réalisés, dans l'Etat A, par un contribuable résident dans l'Etat B, à des situations de doubles non imposition des revenus lorsque, par le biais de structures juridiques complexes, le contribuable arrive à éviter le statut d'établissement stable et d'éviter d'être considéré comme un résident dans les Etats où il a réalisé des revenus.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ **Impact du droit conventionnel:**

3/ échange de renseignements et assistance au recouvrement.

L'échange de renseignements prévu par l'article 26 des conventions poursuit principalement un but fiscal dans le cadre d'un contrôle fiscal. Les dernière version de cet article (modèle 2014) a prévu que le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif de non communication des informations par un Etat contractant.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ **Impact du droit conventionnel:**

3/ échange de renseignements et assistance au recouvrement (suite).

S'agissant de l'assistance au recouvrement, parmi la trentaine de conventions signées par l'Algérie, sept (07) d'entre elles seulement ont prévu des dispositions traitant de l'assistance au recouvrement.

Exemple: une entreprise E, résidente dans l'Etat B, ayant fait des affaires dans l'Etat A mais, en pliant bagage, elle a laissé une dette fiscale. L'assistance au recouvrement permettra à l'Etat A de solliciter l'Etat B pour recouvrer ses dettes fiscales détenues auprès de l'entreprise E.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ Impact du droit conventionnel-Traitement fiscal :

Les CFI prévoit la possibilité, pour un Etat contractant, d'imposition des revenus d'une entreprises étrangères lorsque l'intervention de cette dernière **est constitutive d'ES** dans cet Etat.

Les bénéfices à imposer dans le cadre de cet ES sont ceux qui lui sont rattachés comme s'il s'agissait d'une entité distincte de l'entreprise dont il dépend.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ Impact du droit conventionnel-Traitement fiscal :

Il en résulte qu'en cas d'absence d'un ES, c'est à l'Etat de résidence de la société étrangère de prélever l'impôt sur les bénéfices réalisés.

Cependant, la TVA reste due en application de la règle de la territorialité prévue à l'article 7 du CTCA. Dans ce cas, cette taxe sera auto-liquidée par le client et reversée à l'administration fiscale (article 83 du CTCA).

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ Impact du droit conventionnel-Traitement fiscal-Suite :

Ce raisonnement est valable aussi bien pour les entreprises étrangères réalisant des travaux immobiliers que pour celles intervenant dans le cadre de prestations de services.

Remarque: les conventions fiscales fixent, généralement, une durée à partir de laquelle un chantier de construction ou de supervision est considéré comme constitutif d'ES. Cette durée varie en fonction des CFI de 3 à 18 mois.

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ Impact du droit conventionnel-Traitement fiscal - Suite :

Le chiffre d'affaires réalisé par l'ES est soumis à la TVA, selon les taux du droit commun.

De même que les bénéfices rattachés à un ES sont soumises à l'IBS ou l'IRG, selon le cas.

Remarque: - l'ES peut déduire l'ensemble des charges qu'il a encouru au cours d'une année. De même qu'il a la possibilité de déduire une fraction des frais de siège (prorata).

-En absence de CFI, les frais de siège à déduire ne peuvent dépasser 1 % du chiffre d'affaires réalisé en Algérie.

Question: les frais d'études réalisés au niveau du siège sont ils déductibles au niveau de l'ES?

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ Impact du droit conventionnel-Traitement fiscal -Suite :

❖ Cas spécifique des redevances:

Du fait de la primauté du droit conventionnel sur le droit interne, les sommes payées en contrepartie de redevances ne peuvent être soumises à la retenue de 24 ou 30%.

Il est fait application, dans ce cas, du taux applicable aux redevances prévu dans la convention fiscale.

Le taux des redevances varie entre 0 à 12 %, en fonction des CFI.

Remarque : l'application du taux conventionnel implique l'application de la TVA selon le mécanisme d'auto-liquidation (article 74 LF 2017).

2° - Régime fiscal applicable

Imposition des sociétés étrangères selon le droit conventionnel:

RESUME

Contrats de travaux ou de prestations de services

Existence d'ES

- imposition en Algérie selon le droit commun (IBS ou IRG et TVA).
- Les bénéficiaires imposables en Algérie sont ceux qui sont imputables à l'ES

Absence d'ES

- imposition à l'étranger (pays de résidence).
- Pas de retenue à la source,
- imposition à la TVA (auto liquidation)

Redevances

Absence de CFI

- Application d'une retenue à la source de 24 ou 30 % selon le cas;
- Retenue libératoire d'impôts
- imposition à la TVA (en cas de bénéfice d'un taux réduit (abattement de 30 ou de 60 %))

Existence de CFI

- Application d'une retenue à la source selon le taux conventionnel
- imposition à la TVA (du fait de l'application d'un taux réduit)

2° - Régime fiscal applicable

C- Impact du droit conventionnel en matière d'imposition des entreprises étrangères en Algérie et modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles.

➤ **modalités pratiques de bénéfice des dispositions conventionnelles :**

Pour bénéficier des dispositions conventionnelles, les entreprises étrangères intervenant en Algérie dans un cadre contractuel doivent fournir une attestation de résidence fiscale suivant l'imprimé C30, disponible sur le site web de la DGI.

Cet imprimé, renseigné par l'entreprise et visé par l'administration fiscale du pays de sa résidence, est à déposer lors du dépôt des demandes d'attestations de transfert de fonds.

Remarque: la présentation de cet imprimé ou une attestation de résidence fiscale délivrée par l'administration fiscale du pays de résidence est une condition *sine qua none* pour le bénéfice des dispositions conventionnelles.

2° - Régime fiscal applicable

D- Cas spécifique d'imposition des salariés des entreprises étrangères et des bénéfices réputés distribués.

- L'imposition des salariés selon le droit interne:

Les salariés d'entreprises étrangères intervenant en Algérie sont soumis à imposition à l'IRG selon le barème progressif prévu à l'article 104 au même titre que les salariés résidents.

2° - Régime fiscal applicable

D- Cas spécifique d'imposition des salariés des entreprises étrangères et des bénéficiaires réputés distribués.

➤ L'imposition des salariés selon le droit conventionnel:

En application des dispositions conventionnelles, certaines conditions doivent se réunir pour qu'un salarié puisse être imposé en Algérie. L'imposition peut être opérée en cas de satisfaction de l'une des conditions suivantes:

- le salarié séjourne en Algérie pendant une période dépassant 183 jours;
- le salaire du salarié est supporté par l'ES;
- le salaire est payé par ou pour le compte d'une personne résidente en Algérie.

NB: si les 3 conditions ne sont pas réunies, le droit d'imposition est dévolu au pays de résidence du salarié.

2° - Régime fiscal applicable

D- Cas spécifique d'imposition des salariés des entreprises étrangères et des bénéfices réputés distribués.

- L'imposition des bénéfices réputés distribués selon le droit interne:

En application des dispositions de l'article 46 du CIDTA, les bénéfices net d'IBS réalisés par les succursales et établissement assimilés sont réputés distribués et sont soumis à l'impôt sur les distributions de l'ordre de 15%.

Cette imposition est applicable sauf dispositions conventionnelles contraires.

2° - Régime fiscal applicable

D- Cas spécifique d'imposition des salariés des entreprises étrangères et des bénéfices réputés distribués.

- L'imposition des bénéfices réputés distribués selon le droit conventionnel:

Les dispositions de l'article 10 des conventions fiscales prévoient l'imposition des dividendes à des taux qui varient de 0 à 15%.

Cependant, certaines conventions (Algéro-Turque) prévoit une imposition supplémentaire au titre des sommes résiduelles après le paiement de l'IBS. Ce montant réputé distribué est soumis, également, à une imposition selon le taux applicable aux dividendes, à savoir 12% pour le cas de la convention liant l'Algérie à la Turquie.

**3° - Taxes diverses applicables aux
contrats conclus avec les entreprises
étrangères et délivrance des
attestations de situation fiscale pour
les demandes de transfert de fonds
vers l'étranger**

3° - Taxes diverses applicables aux contrats conclus avec les entreprises étrangères et délivrances des ATF

✓ Taxe de domiciliation bancaire

-Art 2 LFC 05 : 10 000 DA, augmenté en 2015, à 0,3%, puis en 2020 à 0,5% pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation pour la revente en l'état (importation d'exploitation= engagement de non revente)

-Art 63 LFC 09 : élargissement de cette taxe aux importations de services taxables au taux de 3%. Ce taux est de 4% actuellement (LF 2020)

Cette taxe est acquittée auprès du receveur des impôts (remise attestation et quittance)

- LF 2020: création de la TDB au taux de 1% pour les importations de kit de type CKD/SKD.

3° - Taxes diverses applicables aux contrats conclus avec les entreprises étrangères et délivrances des ATF

✓ Taxe de domiciliation bancaire-Suite-

La taxe de domiciliation bancaire de 4 %:

- s'applique aux domiciliations bancaires des contrats portant sur des importations de services;
- est due à chaque transfert de fonds à l'étranger; (paiement des factures)
- est à la charge du bénéficiaire des prestations de services (partenaire algérien).

Aussi, il est précisé que:

- l'assiette de la taxe est constituée par le montant transférable;
- seules les opérations de réassurance bénéficient d'une exonération en matière de cette taxe.

Remarque: pour les redevances, la TDB n'est pas applicable.

3° - Taxes diverses applicables aux contrats conclus avec les entreprises étrangères et délivrances des ATF

✓ Formalités bancaires et commerciales

A. Compte INR:

- Il concerne les entreprises étrangères ayant conclus des contrats avec des entreprises de droit algérien;
- Il est ouvert au titre de son objet (chaque contrat);
- Il reçoit la partie dinars et n'est débité qu'aux fins de règlement en Algérie des dépenses liées au contrat;
- Il n'est pas productif d'intérêt, il ne peut avoir de solde débiteur, sa validité expire 6 mois après la validité des clauses de paiements.

3° - Taxes diverses applicables aux contrats conclus avec les entreprises étrangères et délivrances des ATF

✓ Formalités bancaires et commerciales-Suite-

B. Compte CEDAC:

Il reçoit les sommes suivantes:

- Les appels de fonds de l'étranger transférés par le siège;
- Les montants correspondants au transfert de la partie devises du contrat (partie transférable);
- Les montants d'un autre compte CEDAC.

C. Parties devises du contrat :

Directement transférable vers le compte ouvert à l'étranger.

3° - Taxes diverses applicables aux contrats conclus avec les entreprises étrangères et délivrances des ATF

✓ Formalités bancaires et commerciales-Suite-

D. Formalités commerciales:

Toute entreprise ayant son siège à l'étranger et exerçant une activité en Algérie par l'intermédiaire d'un établissement est soumise à inscription au CNRC.

Les indications à porter sur le registre de commerce sont celles du siège à l'étranger.

(Art 6 de la loi n° 04-08 du 14 Août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales + article 2 du Décret Exécutif n° 03-453 du 01/12/2003 relatif aux conditions d'inscription au registre de commerce).

N.B: inscription des établissements stables au CNRC

3° - Taxes diverses applicables aux contrats conclus avec les entreprises étrangères et délivrances des ATF

✓ Éléments de taxation douanière

En cas de passage de biens d'équipements ou de marchandises en douanes, il est fait application de la fiscalité douanière, à savoir:

- Le paiement des droits et redevances douanières;
- Le paiement de la TVA douane;
- Le paiement d'autres taxes éventuellement exigibles (TIC, taxe de 2% applicable sur le importations....etc).

3° - Taxes diverses applicables aux contrats conclus avec les entreprises étrangères et délivrances des ATF

- ✓ Modalités de délivrance des attestations de situation fiscale:

En application des dispositions de l'article 182 *ter* du CIDTA, la déclaration de transfert de fonds à l'étranger concerne tous les transferts, à quelque titre que ce soit, réalisés au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie. Elle doit être introduite auprès des services fiscaux territorialement compétents par différentes personnes:

- Contractants algériens (entités ordonnatrices): les personnes morales et physiques de droit algérien, les administrations, les institutions et les organismes publics;
- Entreprises étrangères disposant d'un établissement stable en Algérie.

3° - Taxes diverses applicables aux contrats conclus avec les entreprises étrangères et délivrances des ATF

- ✓ Modalités de délivrance des attestations de situation fiscale-
Suite:

Remarque:

- Les sommes versées par les opérateurs, en rémunération des importations de biens soumises à la taxe de domiciliation bancaire, sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds.
- Les transferts de fonds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, auprès des services fiscaux territorialement compétents, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale.

3° - Taxes diverses applicables aux contrats conclus avec les entreprises étrangères et délivrances des ATF

- ✓ Modalités de délivrance des attestations de transfert de fonds vers l'étranger-Suite et fin-

Délai délivrance de l'attestation de transfert :

Après examen et analyse par l'administration fiscale du dossier de demande de transfert formulée par le contribuable, une attestation lui est remise dans un délai de sept (07) jours, à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Ce délai n'est pas applicable en cas de non respect des obligations fiscales par l'opérateur étranger ou ses sous-traitants non établis en Algérie.

Dans ce cas, l'attestation ne peut être délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale du bénéficiaire des sommes objet de demande transfert.

**MERCI DE
VOTRE ATTENTION**